

[...]

33.510/II/PN
AMC/RV

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB suite à la publication, dans "Vacature" du 17 novembre 2001, d'une offre d'emploi relative au recrutement d'un "Croup consolidation and Reporting Manager" pour le service ABX LOGISTICS.

*
* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, la SNCB est tenue de rédiger en français et en néerlandais, les avis et communications qu'elle adresse directement au public.

*
* *

Une offre d'emploi constituant un avis ou une communication au public, la SNCB aurait dû publier l'annonce en cause uniquement en français et en néerlandais. Le placement d'une annonce en langue anglaise n'est pas conforme aux LLC.

La CPCL, à l'unanimité des voix moins une abstention de la Section française, déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]